

# LA RAISON DU PLUS JUSTE

Par **Philippe KRIKORIAN**,  
Avocat au Barreau de Marseille

« *Le Droit est la Raison universelle* »  
**PORTALIS**

La sentence qui vient d'être rendue ( Décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012 – loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi ) n'est pas une surprise puisqu'elle était annoncée, de longue date, sur le site officiel du Conseil constitutionnel. Elle n'en est pas moins sujette à analyse politique et juridique. Comment, en effet, ne pas réagir à une décision qui heurte de front les principes de droit les plus élémentaires et dont la mesure n'est pas la raison, mais le pouvoir?

Qu'on en juge.

La partialité manifeste du juge constitutionnel ( « *justice must not only be done, but also be seen to be done* » – la justice ne doit pas seulement être rendue, mais aussi doit se donner à voir ) l'empêchait de statuer sur la loi BOYER-KRIKORIAN définitivement votée le 23 Janvier 2012, comme l'a établi la requête en récusation dont j'ai saisi le Haut Conseil le 04 Février 2012.

L'obligation constitutionnelle de transposer la décision-cadre du 28 Novembre 2008 mettait, en outre, la loi à l'abri de toute critique juridique sérieuse.

Le ressort d'une telle censure est, donc, à chercher dans la mentalité du juge lui-même et non dans le texte législatif qui lui était déféré.

La correction du jugement est, quant à elle, à trouver dans le Droit et, plus spécifiquement, le droit de l'Union européenne qui exige, aussi, la transposition de la décision-cadre, ce, à peine, pour l'Etat, d'engager sa responsabilité extra-contractuelle devant ses propres juridictions. Sans préjudice d'une action supranationale devant la Cour européenne des droits de l'homme et de la création d'une commission d'enquête parlementaire sur un dysfonctionnement notoire pour lequel les responsables devront rendre des comptes ( article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 ).

L'événement inédit permet, de surcroît, de mesurer toute la dimension du principe de prééminence du Droit ( *Ubi Societas, ibi jus* ): l'action politique ne peut pas faire un seul pas sans rendre hommage au Droit. C'est ce précepte que devront méditer la Commission des lois de l'Assemblée nationale qui, le 07 Décembre 2011, a malencontreusement modifié le texte de ma proposition de loi de transposition du 24 Avril 2009, ainsi que le Président de la République, lequel, en refusant de promulguer la loi dès son adoption, comme je le lui demandais, pourtant de façon circonstanciée, dès le 27 Janvier 2012, a raté son rendez-vous avec l'Histoire.

Le 28 Février 2012 restera la marque de l'échec non pas de la loi de reconnaissance des génocides, - critère indispensable à la pénalisation de leur négation -, mais du contrôle de constitutionnalité tel qu'il est conçu aujourd'hui, qui, en quelques lignes, a perdu toute légitimité. Dans une Société démocratique comme l'est et doit le demeurer la France, le juge constitutionnel ne peut usurper les droits du législateur.

La conscientisation juridique de la Société civile est en marche et rien ne l'arrêtera.

**A la raison du plus fort, le Droit opposera toujours la raison du plus juste.**

Fait le 29 Février 2012

**Philippe KRIKORIAN**